

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-146

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-08-19-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73003107 appartenant à M. Félicien DETIENNE 73500 AUSSOIS (4 pages)

Page 4

73-2021-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5001162 appartenant à M. Willy TRAVERSAZ 73140 ORELLE (4 pages)

Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2021-08-18-00011 - Arrêté préfectoral n° 2021-785 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (2 pages)

Page 14

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité

73-2021-08-18-00006 - Arrêté fixant la liste globale des communes rurales en Savoie pour 2021 (3 pages)

Page 17

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-08-18-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages)

Page 21

73-2021-08-18-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-184 portant agrément de Monsieur Xavier DUTHILLEUL en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)

Page 24

73-2021-08-18-00010 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-185 portant agrément de Monsieur Dominique MARTINET en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)

Page 28

73-2021-08-18-00009 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-186 portant agrément de Monsieur Thierry MARTINET en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)

Page 32

73-2021-08-18-00008 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-187 portant agrément de Monsieur Patrick L'HOSPITAL en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)

Page 36

73-2021-08-18-00007 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-188 portant agrément de Monsieur Jean-Claude DESSIER en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)

Page 40

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -

BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2021-08-15-00003 - 21-07-17 AREA Travaux de réparation des enrobés suite à un véhicule en feu sur autoroute A430 (3 pages)

Page 44

73-2021-08-15-00002 - 21-07-22 A43 Maurienne Travaux de remplacement des variateurs des ventilateurs dans le tunnel d'Orelle (3 pages)

Page 48

73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-08-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 38-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux de régénération d'ouvrage d'art, sur la ligne 899 000 (Saint Pierre d'Albigny-Bourg Saint Maurice), **??** situés sur la commune de BELLENTRE (2 pages)

Page 52

73-2021-08-18-00002 - Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 39-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour des travaux, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur autoroutier A41/A43, **??** sur la commune de CHAMBÉRY (2 pages)

Page 55

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-19-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73003107 appartenant à M. Félicien
DETIENNE 73500 AUSSOIS



Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73003107 appartenant à
M. Félicien DETIENNE – 73500 AUSSOIS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi en date du 16 août 2021 par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier N° 210816 004896 01) sur un échantillon de couvain prélevé le 13 août 2021, provenant du rucher immatriculé 73003107 sis sur la commune d'ORELLE et appartenant à Monsieur Félicien DETIENNE ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73003107 sis hameau les Eaux sur la commune d'ORELLE, appartenant à Monsieur Félicien DETIENNE est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **ORELLE et SAINT-ANDRE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de : **FRENEY, ORELLE, SAINT ANDRE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

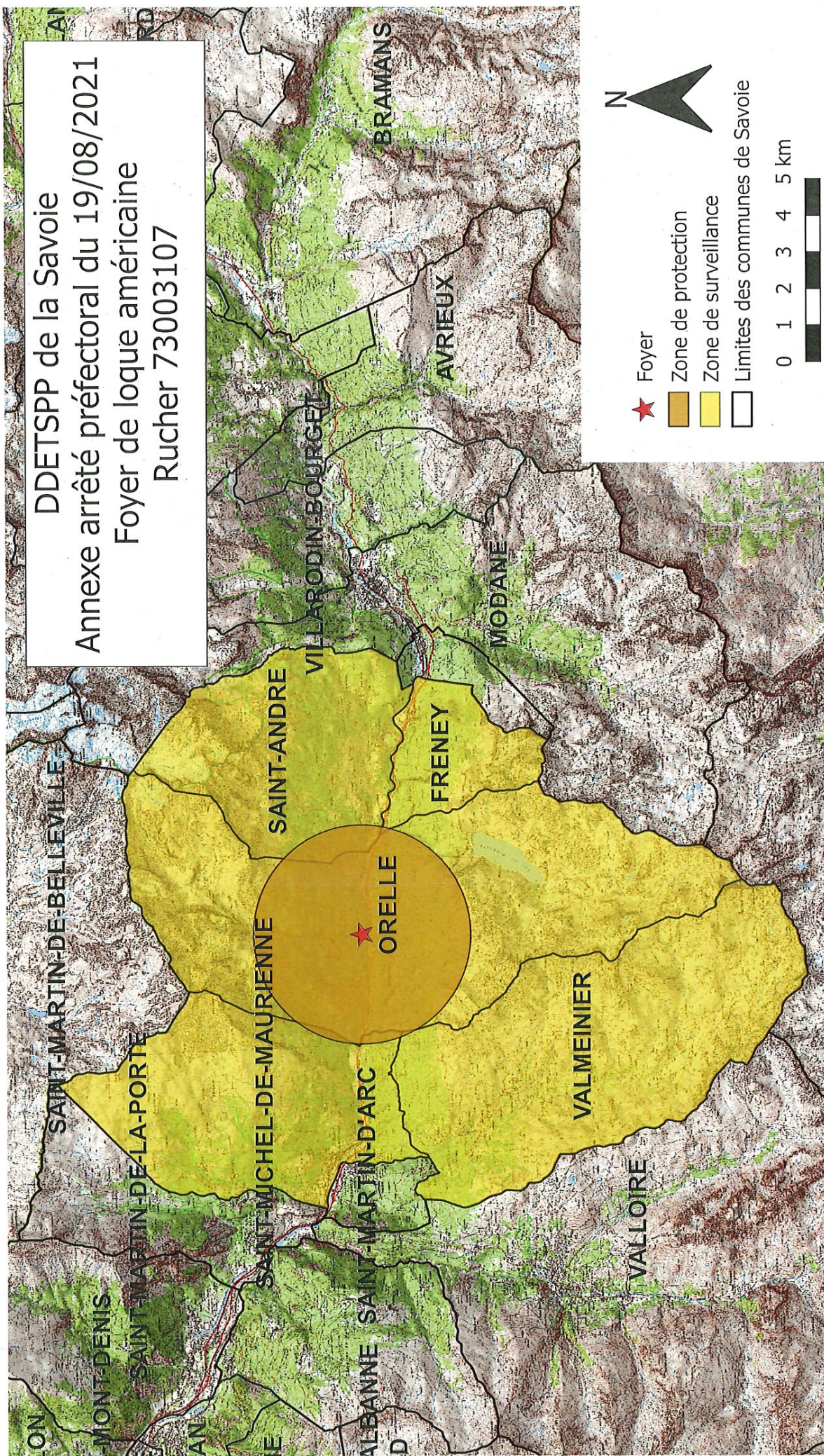
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de FRENEY, ORELLE, SAINT ANDRE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

DDETSPP de la Savoie
 Annexe arrêté préfectoral du 19/08/2021
 Foyer de loque américaine
 Rucher 73003107



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° A5001162 appartenant à M. Willy TRAVERSAZ
73140 ORELLE



Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5001162 appartenant à
M. Willy TRAVERSAZ – 73140 ORELLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi en date du 16 août 2021 par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier N° 210816 004895 01) sur un échantillon de couvain prélevé le 13 août 2021, provenant du rucher immatriculé A5001162 sis sur la commune d'ORELLE et appartenant à Monsieur Willy TRAVERSAZ ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A5001162 sis hameau le Noiray sur la commune d'ORELLE, appartenant à Monsieur Willy TRAVERSAZ est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **FRENEY, ORELLE et SAINT-ANDRE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de : **FRENEY, ORELLE, SAINT ANDRE , SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

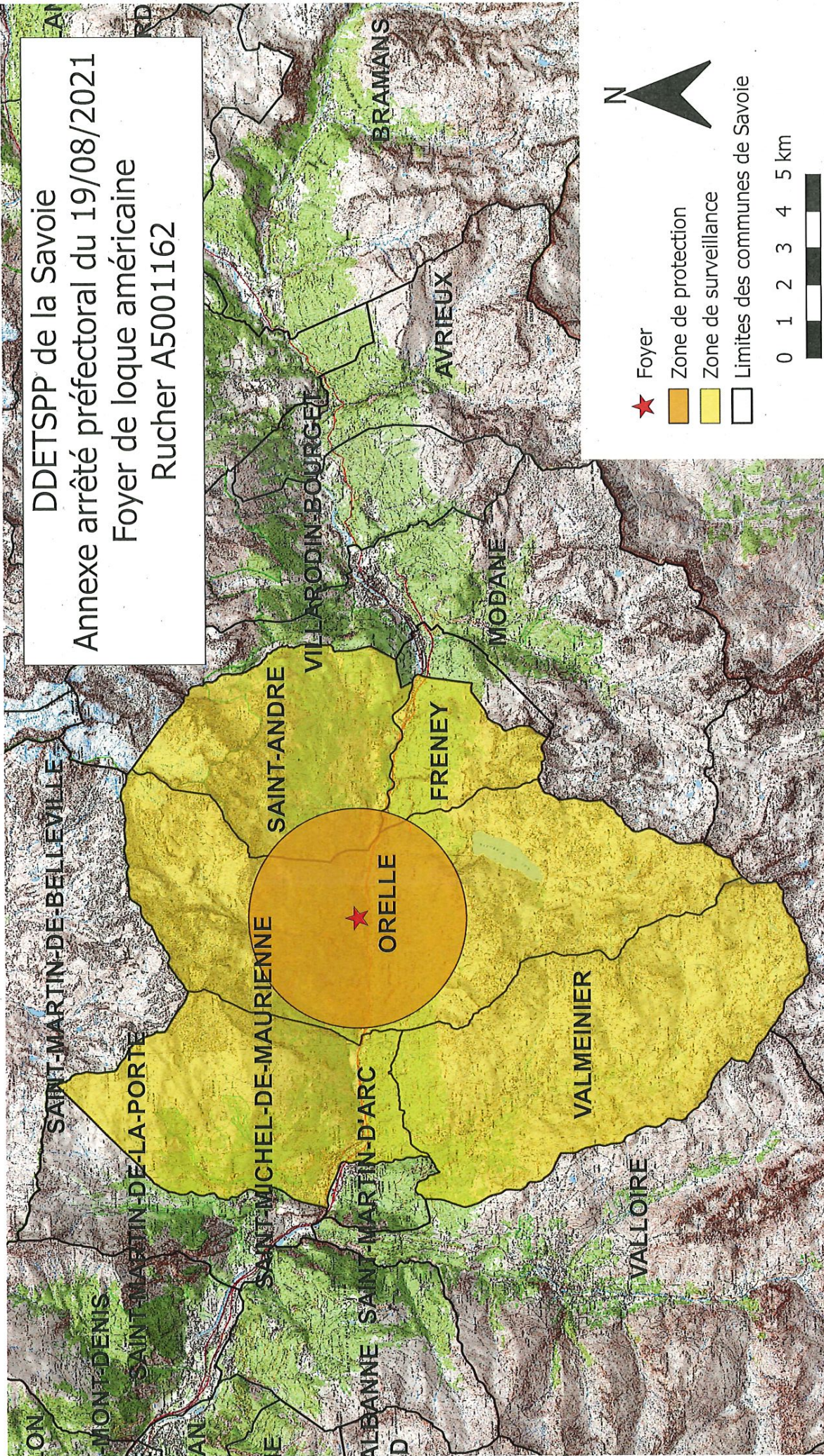
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de FRENEY, ORELLE, SAINT ANDRE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 19 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

DDETSPP de la Savoie
 Annexe arrêté préfectoral du 19/08/2021
 Foyer de loque américaine
 Rucher A5001162



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-18-00011

Arrêté préfectoral n° 2021-785 précisant pour la
campagne viticole 2021 les aires de production
touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de
récoltes significatives



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole
et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2021-785
précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes
climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 302 G du code général des impôts,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Considérant l'épisode de gel intervenu début avril 2021 et ayant impacté de manière anormale certaines communes viticoles de Savoie,

Considérant les missions d'enquête réalisées par la Direction Départementale des Territoires les 28 juin et 5 août 2021 conjointement avec un représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, un exploitant non concerné par l'aléa et un technicien en viticulture, mettant en évidence des pertes de récolte significatives,

Considérant l'évaluation des pertes validée par le comité départemental d'expertise réuni le 12 août 2021 et plus spécifiquement les communes ayant plus de 40 % de pertes estimées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent les communes suivantes :

LUCEY	ARBIN
SAINT JEAN DE CHEVELU	CRUET
JONGIEUX	SAINT JEAN DE LA PORTE
BILLIEME	
YENNE	

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 3 : Le préfet de la Savoie, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet

signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00006

Arrêté fixant la liste globale des communes
rurales en Savoie pour 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

Bureau de Contrôle de Légalité

**Arrêté préfectoral
établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie
ANNÉE 2021**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D 2335-15 et D 3334-8-1,
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 4 août 2020 établissant la liste des communes rurales de la Savoie pour l'année 2020 est abrogé.

Article 2 : La liste de l'ensemble des communes du département de la Savoie, annexée au présent arrêté, mentionne les communes qui sont considérées comme communes rurales au titre de l'année 2021.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4: En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 18 août 2021
LE PRÉFET

pour le Préfet, par délégation
le Sous-préfet d'Albertville

signé Christophe HERIARD

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73001	AIGUEBLETTE-LE-LAC	oui
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	oui
73004	AILLON-LE-JEUNE	oui
73005	AILLON-LE-VIEUX	oui
73006	AIME LA PLAGNE	oui
73007	AITON	oui
73008	AIX-LES-BAINS	non
73010	ENTRELACS	non
73011	ALBERTVILLE	non
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	oui
73013	ALBIEZ-MONTROND	oui
73014	ALLONDAZ	oui
73015	ALLUES	oui
73017	APREMONT	oui
73018	ARBIN	oui
73019	ARGENTINE	oui
73020	ARITH	oui
73021	ARVILLARD	oui
73022	ATTIGNAT-ONCIN	oui
73023	AUSSOIS	oui
73024	AVANCHERS-VALMOREL	oui
73025	AVRESSIEUX	oui
73026	AVRIEUX	oui
73027	AYN	oui
73028	BALME	oui
73029	BARBERAZ	non
73030	BARBY	non
73031	BASSENS	non
73032	BATHIE	non
73033	BAUCHE	oui
73034	BEAUFORT	oui
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	oui
73039	BELMONT-TRAMONET	oui
73040	BESSANS	oui
73041	BETTON-BETTONET	oui
73042	BILLIEME	oui
73043	BIOLLE	oui
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	oui
73048	BONVILLARD	oui
73049	BONVILLARET	oui
73050	BOURDEAU	oui
73051	BOURGET-DU-LAC	non
73052	BOURGET-EN-HUILE	oui
73053	BOURGNEUF	oui
73054	BOURG-SAINT-AURICE	non

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73055	BOZEL	oui
73057	BRIDES-LES-BAINS	oui
73058	BRIDOIRE	oui
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	non
73061	CESARCHES	oui
73063	CEVINS	oui
73064	CHALLES-LES-EAUX	non
73065	CHAMBERY	non
73067	CHAMBRE	oui
73068	CHAMOUSSET	oui
73069	CHAMOIX-SUR-GELON	oui
73070	CHAMPAGNEUX	oui
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	oui
73072	CHAMP-LAURENT	oui
73073	CHANAZ	oui
73074	CHAPELLE	oui
73075	CHAPELLE-BLANCHE	oui
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	oui
73077	CHAPELLES	oui
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	oui
73079	CHATEAUNEUF	oui
73081	CHATELARD	oui
73082	CHAVANNE	oui
73083	CHAVANNES-EN-MAURIEUNE	oui
73084	CHIGNIN	oui
73085	CHINDRIEUX	oui
73086	CLERY	oui
73087	COGNIN	non
73088	COHENNOZ	oui
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	oui
73090	COMPOTE	oui
73091	CONJUX	oui
73092	CORBEL	oui
73094	CREST-VOLAND	oui
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE	oui
73096	CRUET	oui
73097	CURIENNE	oui
73098	DESERTS	oui
73099	DETRIER	oui
73100	DOMESSIN	oui
73101	DOUCY-EN-BAUGES	oui
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	non
73104	DULLIN	oui
73105	EHELLES	oui
73106	ECOLE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	oui
73109	EPIERRE	oui
73110	ESSERTS-BLAY	oui
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	oui
73114	FLUMET	oui
73116	FONTCOUVERTE-LA_TOUSSUIRE	oui
73117	FOURNEAUX	oui
73119	FRENEY	oui
73120	FRETERIVE	oui
73121	FRONTENEX	oui
73122	GERBAIX	oui
73123	GIETTAZ	oui
73124	GILLY-SUR-ISERE	non
73128	GRESY-SUR-AIX	non
73129	GRESY-SUR-ISERE	oui
73130	GRIGNON	non
73131	HAUTECOUR	oui
73132	HAUTELUCE	oui
73133	HAUTEVILLE	oui
73135	LA-TOUR-EN-MAURIEUNE	oui
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	non
73138	JARRIER	oui
73139	JARSY	oui
73140	JONGIEUX	oui
73141	LAISSAUD	oui
73142	LANDRY	oui
73145	LEPIN-LE-LAC	oui
73146	LESCHERAINES	oui
73147	LOISIEUX	oui
73149	LUCEY	oui
73150	LA PLAGNE TARENTEISE	oui
73151	PORTE-DE-SAVOIE	non
73152	MARCIEUX	oui
73153	MARTHOD	oui
73154	MERCURY	non
73155	MERY	oui
73156	MEYRIEUX-TROUET	oui
73157	MODANE	oui
73159	MOLLETTES	oui
73160	MONTAGNOLE	oui
73161	MONTAGNY	oui
73162	MONTAILLEUR	oui
73164	MONTCEL	oui
73166	MONTENDRY	oui
73168	MONTGILBERT	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73170	MONTHION	oui
73171	MONTMELIAN	non
73173	MONTRICHER-ALBANNE	oui
73175	MONTSAPEY	oui
73176	MONTVAEZAN	oui
73177	MONTVERNIER	oui
73178	MOTTE-EN-BAUGES	oui
73179	MOTTE-SERVOLEX	non
73180	MOTZ	oui
73181	MOUTIERS	oui
73182	MOUXY	non
73183	MYANS	oui
73184	NANCES	oui
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	oui
73187	LA LÉCHÈRE	oui
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	oui
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	oui
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	oui
73191	NOVALAISE	oui
73192	NOYER	oui
73193	ONTEX	oui
73194	ORELLE	oui
73196	PALLUD	oui
73197	PEISEY-NANCROIX	oui
73200	PLANAISE	oui
73201	PLANAY	oui
73202	PLANCHERINE	oui
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN	non
73205	PONTET	oui
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	oui
73207	PRESLE	oui
73208	PUGNY-CHATENOD	oui
73210	PUYGROS	oui
73211	QUEIGE	oui
73212	VAL-D'ARC	oui
73213	RAVOIRE	non
73214	ROCHFORT	oui
73215	VALGELON-LA ROCHETTE	non
73216	ROGNAIX	oui
73217	ROTHERENS	oui
73218	RUFFIEUX	oui
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	oui
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	oui
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	oui
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	non
73223	SAINT-ANDRE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73224	SAINT-AVRE	oui
73225	SAINT-BALDOPH	non
73226	SAINT-BERON	oui
73227	COURCHEVEL	oui
73228	SAINT-CASSIN	oui
73229	SAINT-CHRISTOPHE	oui
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	oui
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	oui
73232	SAINTE-FOY-TARENTOISE	oui
73233	SAINT-FRANC	oui
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	oui
73235	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	oui
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	non
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	oui
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	oui
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	oui
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	oui
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	oui
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	oui
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	oui
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	oui
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	non
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	oui
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	oui
73252	SAINT-LEGER	oui
73253	SAINT-MARCEL	oui
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	oui
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	oui
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	oui
73257	LES BELLEVILLE	oui
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	oui
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	oui
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	oui
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	oui
73263	SAINT-OFFENGE	oui
73265	SAINT-OURS	oui
73267	SAINT-PANCRACE	oui
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	oui
73269	SAINT-PAUL	oui
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	non
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	oui
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	oui
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	oui
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	oui
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	oui
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73277	SAINTE-REINE	oui
73278	SAINTE-REMY-DE-MAURIENNE	oui
73280	SAINTE-SORLIN-D'ARVES	oui
73281	SAINTE-SULPICE	oui
73282	SAINTE-THIBAUD-DE-COUZ	oui
73283	SAINTE-VITAL	oui
73284	SALINS FONTAINE	oui
73285	SEEZ	non
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	oui
73288	SONNAZ	oui
73289	TABLE	oui
73290	VAL-CENIS	oui
73292	THENESOL	oui
73293	THOIRY	oui
73294	THUILE	oui
73296	TIGNES	oui
73297	TOURNON	oui
73298	TOURS-EN-SAVOIE	oui
73299	TRAIZE	oui
73300	TRESSERVE	non
73301	TREVIGNIN	oui
73302	TRINITE	oui
73303	UGINE	non
73304	VAL-D'ISERE	oui
73306	VALLOIRE	oui
73307	VALMEINIER	oui
73308	VENTHON	oui
73309	VEREL-DE-MONTBEL	oui
73310	VEREL-PRAGONDRAN	oui
73311	VERNEIL	oui
73312	VERRENS-ARVEY	oui
73313	VERTHEMEX	oui
73314	VILLARD-D'HERY	oui
73315	VILLARD-LEGER	oui
73316	VILLARD-SALLET	oui
73317	VILLARD-SUR-DORON	oui
73318	VILLAREMBERT	oui
73320	VILLARGONDRAN	oui
73322	VILLARODIN-BOURGET	oui
73323	VILLAROGER	oui
73324	VILLAROUX	oui
73326	VIMINES	non
73327	VIONS	oui
73328	VIVIERS-DU-LAC	non
73329	VOGLANS	oui
73330	YENNE	oui

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31
janvier 2018 autorisant l'exploitation d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ACTI-ROUTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 182 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 modifié autorisant la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

Vu le courrier reçu par mail par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Madame Marie-José DEBRAY (née YVAN) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... la société POL'EXPANSION gérée par M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Philippe TOURNEUX, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Anne-Laure BARUTEAU, Nicolas CONSTANT, Frédéric GASULL, Jean MAJDAJSKI, Pascal NOGUES, Jérémy PAGEAULT, Lydia PEYRET, Michel VERRIER, Amandine MORAZZONI (nom d'usage OULAOUK), Gilles PERRET, Patricia BAREY, Paul PEREZ, Christelle LOUIS et **Marie-José DEBRAY (née YVAN)** ;

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00005

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-184
portant agrément de Monsieur Xavier
DUTHILLEUL en qualité de garde-chasse
particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021-184
portant agrément de Monsieur Xavier DUTHILLEUL en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 28 juin 2021, reçue le 2 août 2021, de Monsieur Guy MONTIGON, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-OURS ;

VU la commission délivrée par Monsieur Guy MONTIGON à Monsieur Xavier DUTHILLEUL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 17 août 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Xavier DUTHILLEUL ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Xavier DUTHILLEUL, né le 10 janvier 1969 à Romilly-sur-Seine (10), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Xavier DUTHILLEUL** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Xavier DUTHILLEUL** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

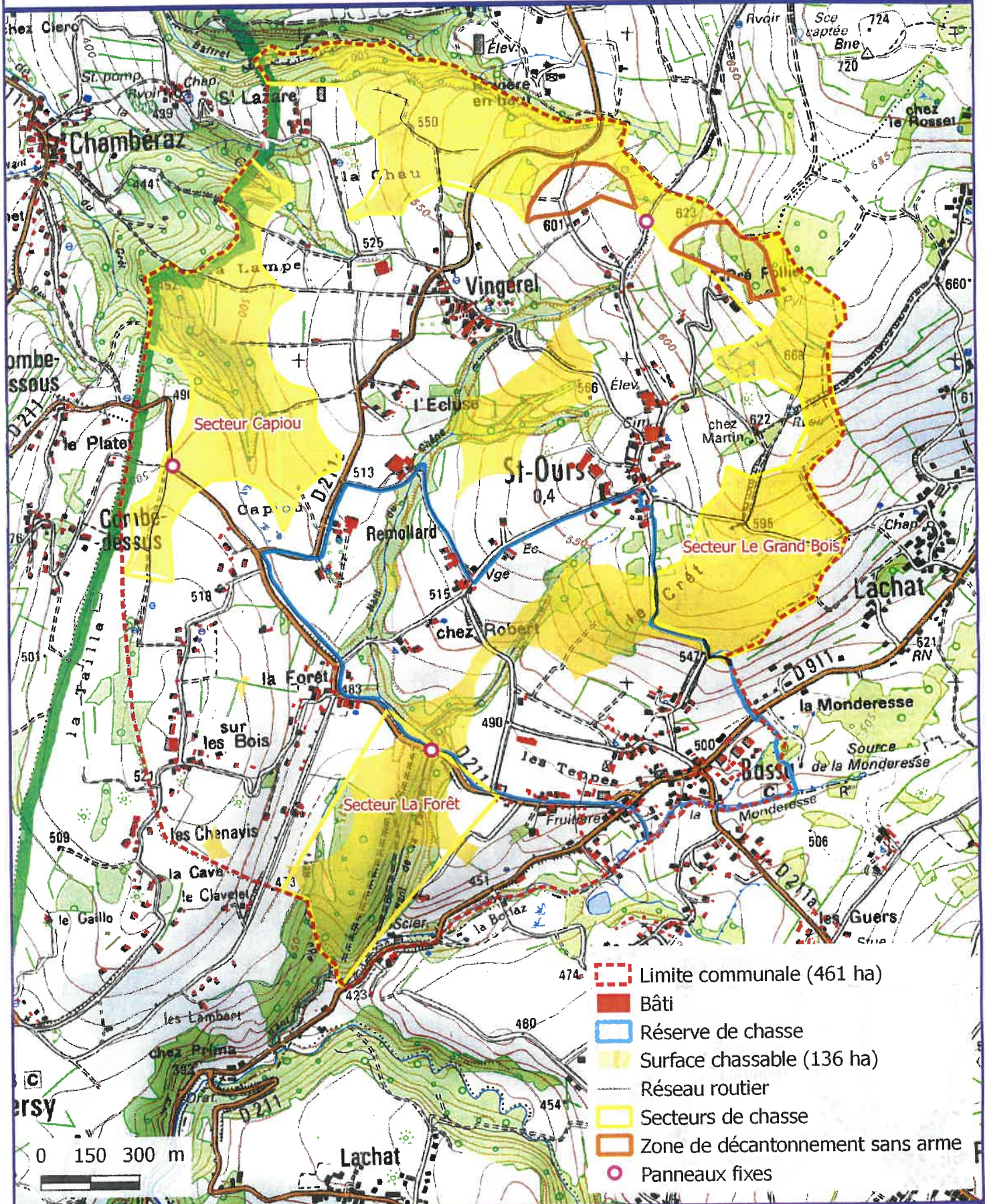
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Xavier DUTHILLEUL** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet d'Albertville
signé : Christophe HERIARD

Définition du territoire de chasse sur l'ACCA de Saint-Ours



© IGN - BD Ortho 73 (2013) / BD Topo 73 (2017)
 DDT - Réserves de chasse (2017)
 ONF - Lots domaniaux (12-2017)
 © FDC 73 - Camille CAILLON (01-2019)



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00010

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-185
portant agrément de Monsieur Dominique
MARTINET en qualité de garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 – 185 portant
agrément de Monsieur Dominique MARTINET en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU mon arrêté en date du 17 août 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique MARTINET ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 avril 2021, la demande de complément du 11 juin 2021 et les pièces sollicitées reçues le 19 juillet 2021 ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'A.A.P.P.M.A d'Aix-les-Bains, Grand Lac, lac du Bourget à M. Dominique MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'AA.P.P.M.A des Pêcheurs Chambériens à M. Dominique MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains à M. Dominique MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 4 - plan joint en annexe - (communes de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, St-Pierre-de-Curtille).

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique MARTINET né le 16 mars 1958 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique MARTINET a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique MARTINET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

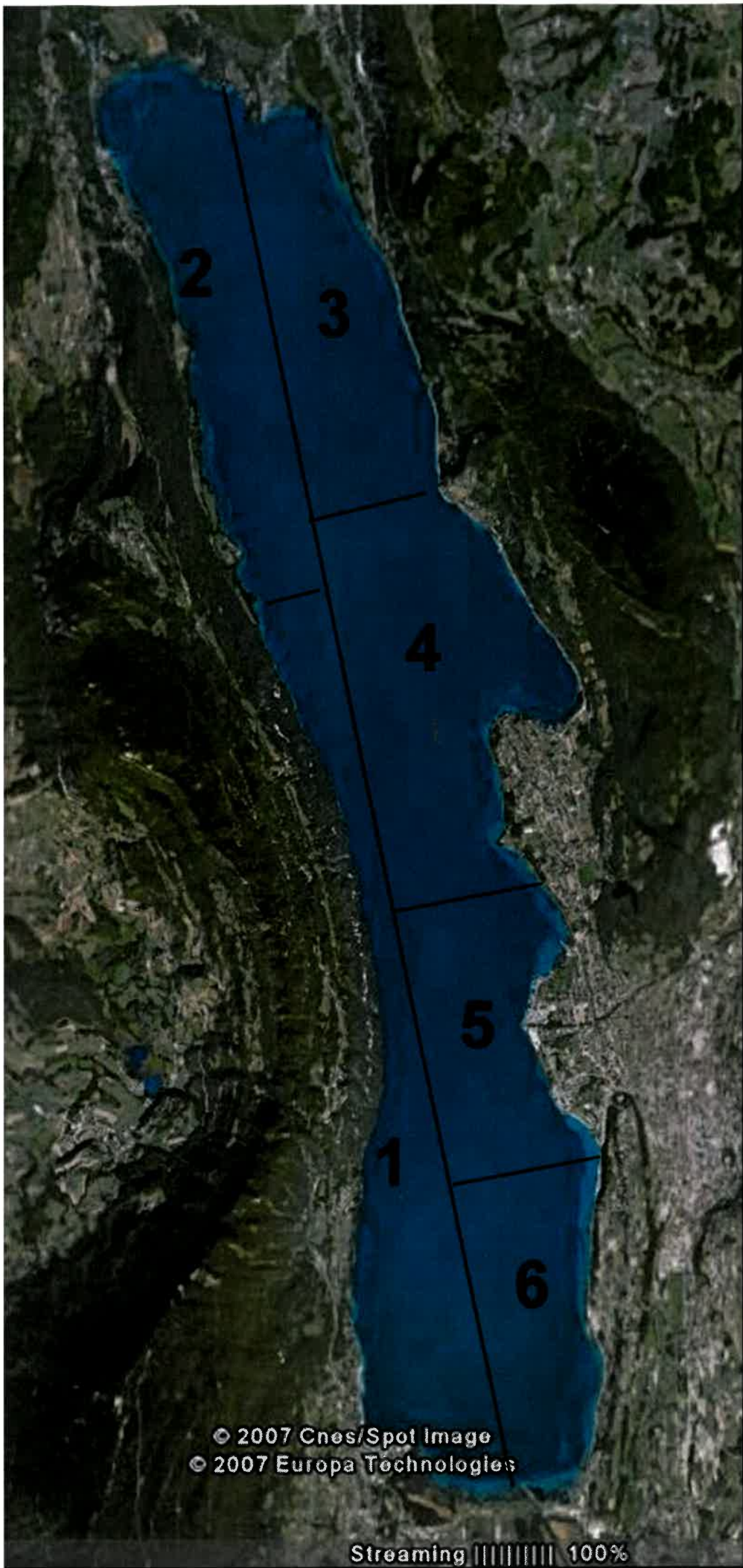
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique MARTINET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00009

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-186
portant agrément de Monsieur Thierry
MARTINET en qualité de garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 – 186 portant
agrément de Monsieur Thierry MARTINET en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU mon arrêté en date du 26 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry MARTINET ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 avril 2021, la demande de complément du 11 juin 2021 et les pièces sollicitées reçues le 19 juillet 2021 ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'A.A.P.P.M.A d'Aix-les-Bains, Grand Lac, lac du Bourget à M. Thierry MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'AA.P.P.M.A des Pêcheurs Chambériens à M. Thierry MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains à M. Thierry MARTINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 4 - plan joint en annexe - (communes de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, St-Pierre-de-Curtille).

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTINET né le 21 décembre 1955 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry MARTINET a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry MARTINET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

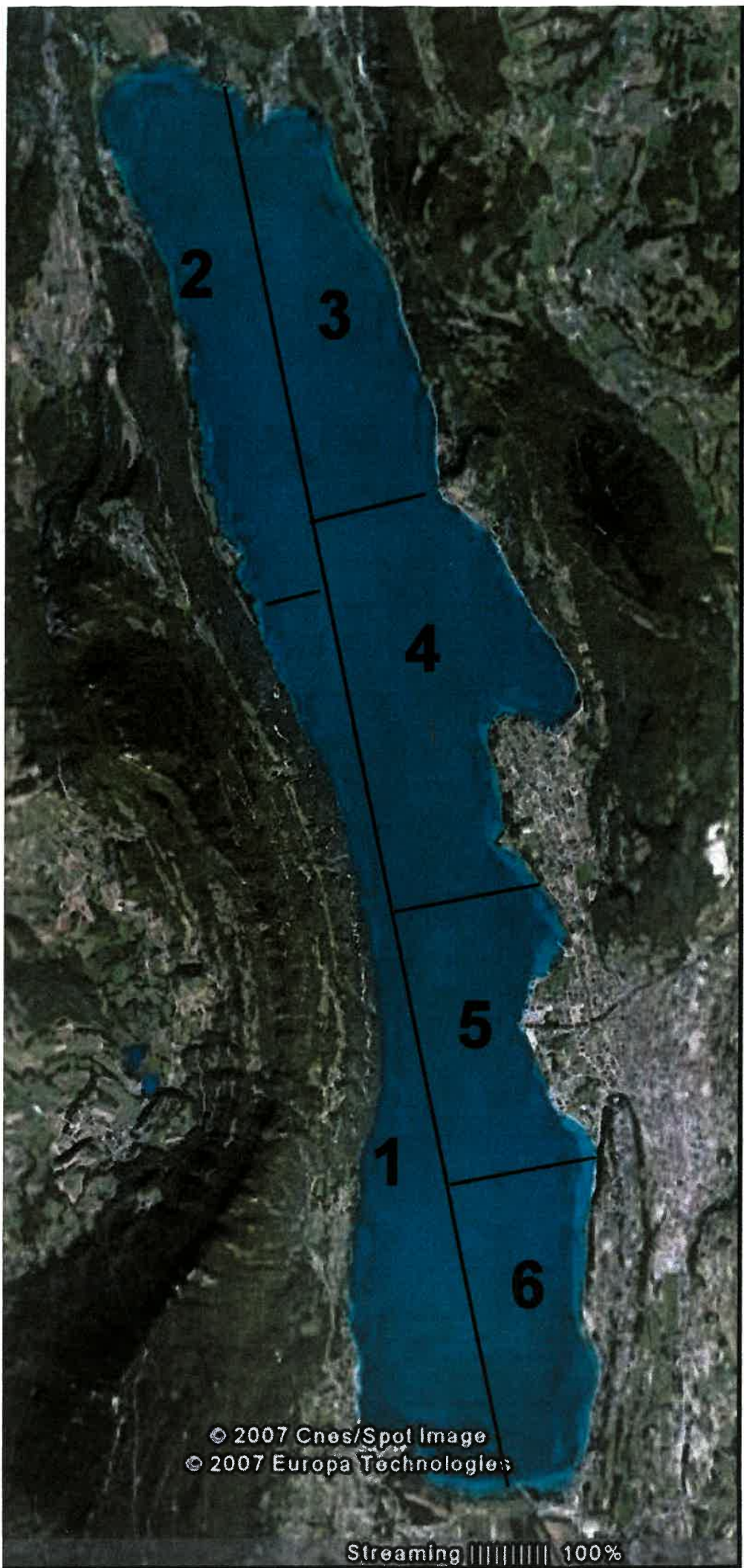
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry MARTINET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00008

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-187
portant agrément de Monsieur Patrick
L'HOSPITAL en qualité de garde-pêche
particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 -187 portant
agrément de Monsieur Patrick L'HOSPITAL en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU mon arrêté en date du 18 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick L'HOSPITAL ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 avril 2021, la demande de complément du 11 juin 2021 et les pièces sollicitées reçues le 19 juillet 2021 ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'A.A.P.P.M.A d'Aix-les-Bains, Grand Lac, lac du Bourget à M. Patrick L'HOSPITAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'AA.P.P.M.A des Pêcheurs Chambériens à M. Patrick L'HOSPITAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains à M. Patrick L'HOSPITAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 4 - plan joint en annexe - (communes de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, St-Pierre-de-Curtille).

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick L'HOSPITAL né le 25 mars 1957 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick L'HOSPITAL a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick L'HOSPITAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

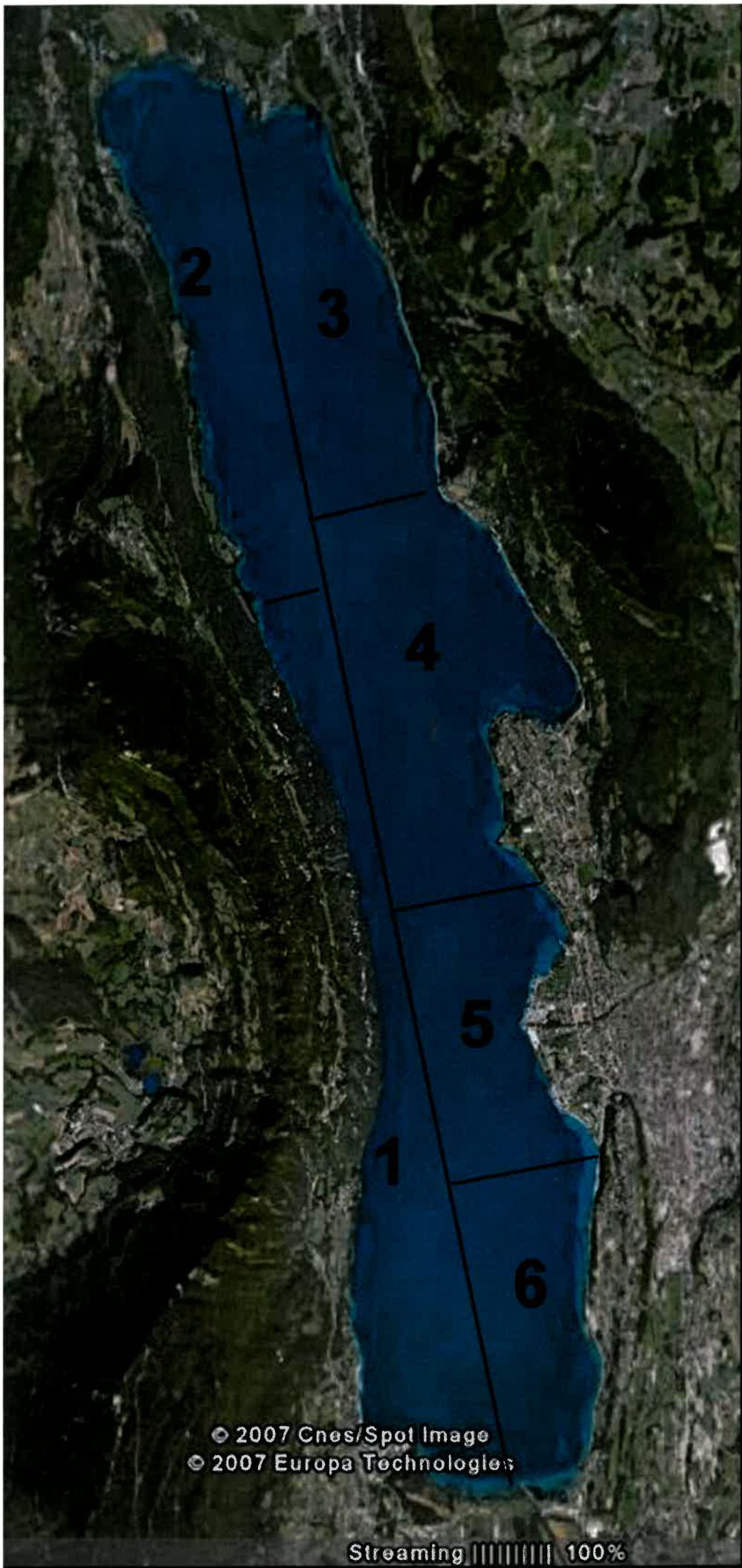
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick L'HOSPITAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00007

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-188
portant agrément de Monsieur Jean-Claude
DESSIER en qualité de garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 – 188 portant
agrément de Monsieur Jean-Charles DESSIER en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU mon arrêté en date du 26 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Charles DESSIER ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 avril 2021, la demande de complément du 11 juin 2021 et les pièces sollicitées reçues le 19 juillet 2021 ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'A.A.P.P.M.A d'Aix-les-Bains, Grand Lac, lac du Bourget à M. Jean-Charles DESSIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'AA.P.P.M.A des Pêcheurs Chambériens à M. Jean-Charles DESSIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 6 (plan joint en annexe) et canal de Savières (communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Méry, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-lac et Voglans) ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains à M. Jean-Charles DESSIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur le lac du Bourget : lots 1 à 4 - plan joint en annexe - (communes de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs, St-Pierre-de-Curtille).

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles DESSIER né le 16 novembre 1955 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Charles DESSIER a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Charles DESSIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles DESSIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

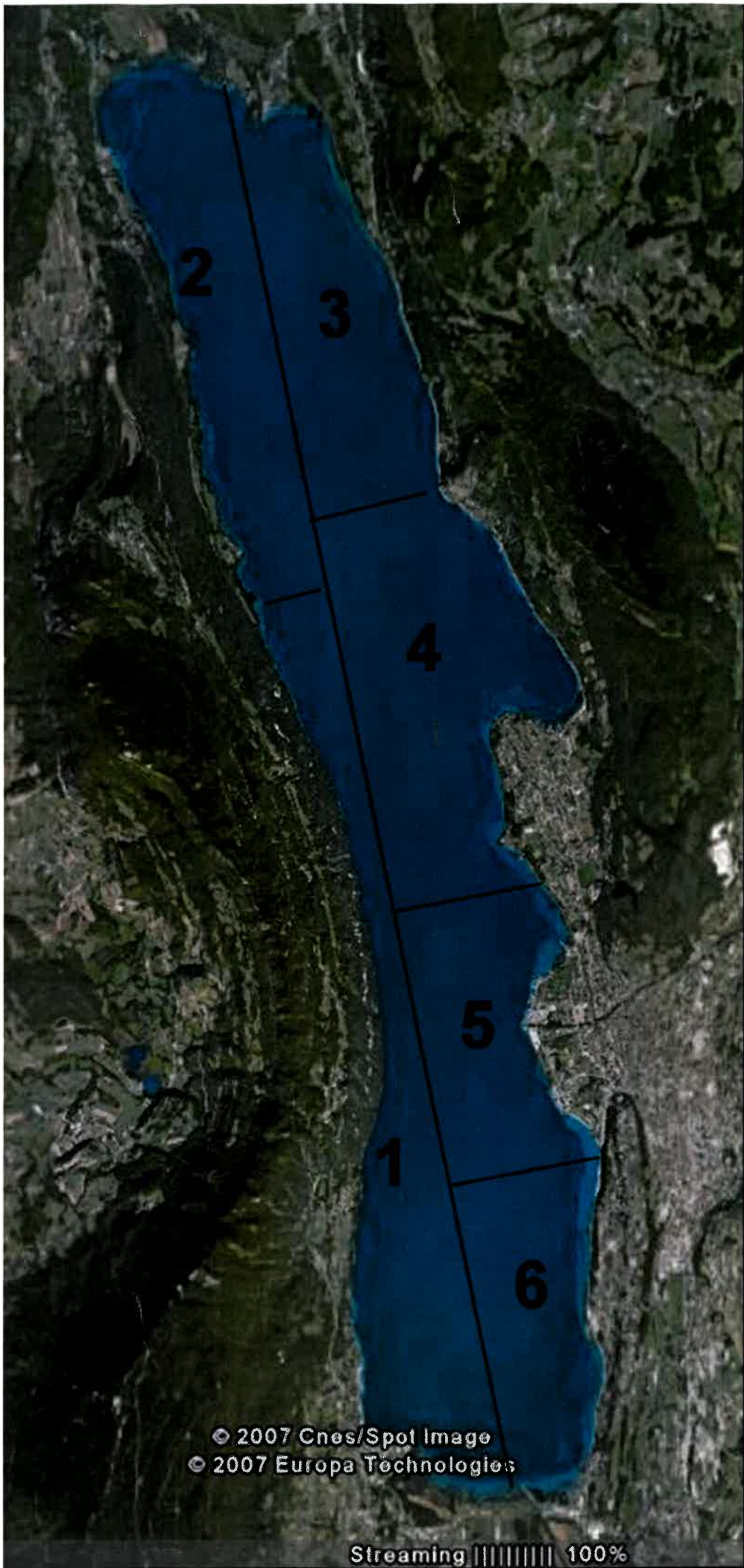
Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet d'Albertville

signé : Christophe HERIARD



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-15-00003

21-07-17 AREA Travaux de réparation des
enrobés suite à un véhicule en feu sur autoroute
A430

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-07-17
portant sur les travaux de réparation
d'enrobés suite à un véhicule en feu
AREA - A430**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société AREA le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 16 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 16 juillet 2021;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 30 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparation des enrobés sur l'A430, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant une nuit (20h-6h) dans la semaine du lundi 30 août 2021 au vendredi 03 septembre 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, dans le sens de circulation Albertville vers Chambéry/Grenoble :

Fermeture de la section courante du diffuseur n°25 (Tournon) au n°24 (Frontenex).

L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place :

Sortir au diffuseur n°25 de Tournon, suivre la RD 1090, puis reprendre l'autoroute A430 au diffuseur n°24 de Frontenex.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

La levée des interdistances sur l'autoroute A430 est demandée pendant toute la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

Les travaux entraîneront la coupure de la section courante sur l'autoroute A430.

Article 3

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou

hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 15 août 2021
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-15-00002

21-07-22 A43 Maurienne Travaux de
remplacement des variateurs des ventilateurs
dans le tunnel d'Orelle

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-07-22
portant sur les travaux de remplacement des
variateurs des ventilateurs dans le tunnel d'Orelle
A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A43 de la Maurienne du 27 avril 2017 ;
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 09 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du 09 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 10 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des variateurs des ventilateurs dans le tunnel d'Orelle, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant les travaux, la circulation du sens 1 ou du sens 2 sera interdite dans l'ouvrage, le trafic étant dévié par la RD1006 par les portails AS1.179 ou AS2.179 et l'échangeur n°30 du Freney.

Ces travaux seront réalisés sur 4 jours consécutifs **les semaines 36 et 43** entre 6h00 et 21h00 à partir du lundi matin.

En cas d'aléa d'exploitation ou d'événement sur le réseau A43 ou sur la RD1006 pendant cette période, l'intervention pourra être prolongée la journée du vendredi ou décalée la semaine suivante respectivement en semaine 37 et 44.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'interdistances entre chantiers en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmés ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

L'information sera relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. Une information par voie de presse sera également réalisée.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant

la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 15 août 2021
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00001

Arrêté préfectoral n° 38-2021 portant dérogation
à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant
réglementation des bruits de voisinage dans le
département de la Savoie pour des travaux de
régénération d'ouvrage d'art, sur la ligne 899
000 (Saint Pierre d'Albigny- Bourg Saint
Maurice),
situés sur la commune de BELLENTRE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques Publiques
Pôle Coordination et Ingénierie Territoriale**

Arrêté préfectoral n° 38-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux de régénération d'ouvrage d'art, sur la ligne 899 000 (Saint Pierre d'Albigny- Bourg Saint Maurice), situés sur la commune de BELLENTRE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

VU la demande du 15 juillet 2021 de la SNCF RÉSEAU-INFP ALPES, en vue de procéder, à des travaux de régénération d'ouvrage d'art sur la ligne 899 000 (Saint Pierre d'Albigny - Bourg Saint Maurice), situés sur la commune de BELLENTRE, les nuits du dimanche/lundi au jeudi/vendredi, du 5 au 24 septembre 2021, entre 21 heures et 6 heures,

VU l'avis favorable du 20 juillet 2021 de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'absence d'observations particulières du maire de BELLENTRE,

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF RÉSEAU-INFP ALPES est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes portant sur la régénération du pont rail, sur la commune de BELLENTRE, les nuits du dimanche/lundi au jeudi/vendredi, du 5 au 24 septembre 2021, de 21 heures à 6 heures.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF RÉSEAU-INFP ALPES s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains et veiller notamment à :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale de consignes,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF RÉSEAU-INFP ALPES s'engage à effectuer une campagne de communication à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition une boîte vocale dédiée au chantier (04 79 60 90 75) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF RÉSEAU-INFP ALPES encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF RÉSEAU-INFP ALPES pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF RÉSEAU-INFP ALPES ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la SNCF RÉSEAU-INFP ALPES, le maire de BELLENTRE, le commandant du groupement de la gendarmerie de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-18-00002

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 39-2021 portant
dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier
1997 portant réglementation des bruits de
voisinage dans le département de la Savoie, pour
des travaux, dans le cadre de
l'aménagement de l'échangeur autoroutier
A41/A43,
sur la commune de CHAMBÉRY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 39-2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour des travaux, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur autoroutier A41/A43, sur la commune de CHAMBÉRY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

VU la demande du 4 août 2021, de la société AREA DICODEV située 20 rue de la Villette 69328 Lyon Cedex 03, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur autoroutier A41/A43 de CHAMBÉRY, pour des travaux nocturnes d'application d'une couche de roulement sur les voies se connectant au giratoire « castorama », deux nuits entre le 30 août et le 4 septembre 2021, de 21 heures à 06 heures, sur la commune de CHAMBÉRY,

VU l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'avis favorable du maire de CHAMBÉRY,

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de procéder à la fermeture des voiries concernées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La société AREA DICODEV est autorisée, à titre dérogatoire, dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur autoroutier A41/A43 de CHAMBÉRY, à effectuer des travaux nocturnes d'application d'une couche de roulement sur les voies se connectant au giratoire « castorama », deux nuits durant la semaine du 30 août au 4 septembre 2021, de 21h00 à 06h00, sur la commune de CHAMBÉRY.

Les nuits seront déterminées en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 3 : La société AREA DICODEV s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La société AREA DICODEV s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (07.68.07.24.29) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la société AREA DICODEV encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la société AREA DICODEV pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la société AREA DICODEV ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la société AREA DICODEV, le maire de CHAMBÉRY, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREA DICODEV et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD